

DOCTR'in

N°51 – Janvier 2010

Edito

Le premier exposé-sondage de l'année 2010 publié par l'IASB concerne l'évaluation des passifs dans le champ de la norme IAS 37. Cet exposé-sondage « limité » – seule une partie des propositions du Board a été republiée par rapport au premier exposé-sondage de 2005 – pourrait avoir des incidences majeures sur la pratique des entreprises. Dans ces conditions, gageons que ce sujet sera fortement mobilisateur et qu'un vent de protestations devrait, une fois encore, souffler du côté de l'IASB. DOCTR'in vous présente ici les enjeux du débat.

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

Sommaire

➔ ➔ ➔ ➔ Brèves

Normes IFRS

page 2

➔ ➔ ➔ ➔ Etudes particulières

Projet Provisions - L'essentiel en 25 questions/réponses

page 4

Réforme de la taxe professionnelle : comptabilisation de la Contribution Economique Territoriale en IFRS

page 17

Modèle de dépréciation sur base de pertes attendues : les grands principes de l'exposé-sondage

page 19

➔ ➔ ➔ ➔ La Doctrine au quotidien

page 24

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

Rédaction :

Claire Dusser, Françoise Flores, Edouard Fossat, Vincent Guillard, Sébastien Landry, Patrick Le Flao, Carole Masson, Didier Rimbaud et Arnaud Verchère

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnault
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00

News

Autorité des normes comptables (ANC)

La fusion du Conseil national de la comptabilité (CNC) et du Comité de la réglementation comptable (CRC) au sein de l'Autorité des normes comptables (ANC) est désormais actée.

Le décret d'application de l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 (Décret n°2010-56 du 15 janvier 2010) vient en effet d'être publié au journal officiel du 17 janvier 2010.

L'ANC sera présidé par Monsieur Jérôme Haas.

Bound Volume

L'IASB éditera cette année deux *Bound Volume* (recueil des textes – normes et interprétations – publiés par l'IASB) :

- le premier (couverture rouge), à paraître (mars 2010), inclura l'ensemble des textes publiés au 1^{er} janvier 2010, y compris ceux qui ne deviennent d'application obligatoire qu'après cette date ;
- le second (couverture bleue), déjà disponible, reprend l'ensemble des textes dont l'application est obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2010.

Normes IFRS

➤ Comptabilité de couverture

Il est bien difficile de percevoir à ce stade ce que seront les propositions de l'IASB en matière de comptabilité de couverture. Cependant, le *Board* réaffirme sa volonté de procéder à une révision en profondeur. Cela, alors même que le calendrier de publication de ses propositions s'annonce comme particulièrement serré. Celles-ci devraient être publiées en deux temps :

- d'ici fin mars 2010, les propositions de comptabilité de couverture des éléments financiers, et toutes propositions qui interagissent avec les conditions de classification et d'évaluation des instruments financiers ;
- avant fin juin 2010, l'IASB traiterait de la couverture des éléments non financiers et de la couverture de portefeuille.

Plus spécifiquement, en janvier, l'IASB a estimé que la définition d'un principe général sous-tendant la comptabilité de couverture était nécessaire, afin de servir de fil conducteur aux décisions à prendre. L'IASB n'a toutefois pas pu approuver une quelconque proposition du *staff*.

Le *Board* a également conclu que toute composante de risque financier devait pouvoir faire l'objet d'une comptabilité de couverture, dès lors qu'elle était identifiable et mesurable séparément. Aussi le *Board* a-t-il établi que les mêmes principes devaient s'appliquer aux éléments financiers et aux éléments non financiers. Il reste à découvrir comment cela pourra se traduire en pratique.

➤ Dettes/Capitaux propres

Après plusieurs mois de délibérations conjointes infructueuses, l'IASB et le FASB n'ont toujours pas trouvé d'accord sur le principe à énoncer pour assurer le classement d'un instrument en dettes ou en capitaux propres.

En conséquence, ils ont demandé à leurs *staffs* de proposer des amendements à IAS 32 de nature à corriger les plus grandes faiblesses de la norme. C'est donc sur la base d'une norme IAS 32 amendée que devrait être atteint l'objectif de convergence.

➤ Informations à fournir en annexe

Au cours de la session de janvier, l'IASB était amené à se prononcer sur des propositions de notes annexes destinées à expliquer et à situer la comptabilisation :

- des données de chiffre d'affaires d'une part,
- des provisions pour retraite et autres avantages post-emploi d'autre part.

Dans ses délibérations, le *Board* s'est montré soucieux de ne requérir qu'une information véritablement utile et de savoir justifier de cette utilité. D'autres propositions mieux ciblées et mieux articulées devraient donc suivre. Une inflexion dans le travail de l'IASB qui méritait d'être mentionnée.

➤ L'IFRIC ne se prononcera pas sur les interactions entre IAS 36 et IFRS 8

En janvier 2010, l'IFRIC a étudié une question portant sur les interactions entre la norme IAS 36 sur les dépréciations d'actifs et la norme IFRS 8 sur l'information sectorielle. La problématique était de savoir comment comptabiliser les éventuelles dépréciations complémentaires de goodwill identifiées en cas de redécoupage sectoriel entraîné en 2009 par la première application d'IFRS 8 :

- en tant qu'ajustement des périodes antérieures ?
- en tant qu'ajustement du résultat 2009 ?

L'IFRIC, dans un refus d'interpréter provisoire (mais qui sera probablement confirmé en mars), ne donne aucun élément de réponse permettant d'adopter un traitement plutôt qu'un autre. L'IFRIC justifie cette position en indiquant qu'il ne pourra probablement pas se prononcer dans des délais satisfaisants, alors que la question se pose uniquement pour la clôture 2009.

En France, rappelons que l'AMF a indiqué, dans ses recommandations pour la clôture 2009, que si des réaffectations d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application d'IFRS 8 conduisent à comptabiliser des ajustements de valeur des écarts d'acquisition, alors ces ajustements « ne seront pas comptabilisés dans le résultat de l'exercice » (cf. DOCTR'in novembre 2009).

↳ **Extraction minière : comptabilisation des coûts de déblaiement en phase d'exploitation (« production stripping costs »)**

A l'issue de la réunion de novembre dernier, l'IFRIC a décidé de traiter la question suivante : comment une entité doit-elle comptabiliser les coûts de déblaiement de minerai encourus pendant la phase d'exploitation d'une mine ?

L'IFRIC travaille actuellement sur la définition du champ d'application d'une future interprétation, avant de se pencher sur le traitement comptable à proprement parler.

A ce stade de l'analyse, le *staff* de l'IFRIC semble vouloir restreindre le champ d'application à certaines activités d'extraction. La future interprétation ne concernerait que :

- les mines à ciel ouvert (les mines souterraines seraient exclues) ;
- l'extraction de minerai (l'extraction de gaz et de pétrole serait exclue).

Il convient de noter qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus en ce qui concerne le traitement comptable de ces coûts. En pratique, ils peuvent être :

- comptabilisés en charges de période ;
- capitalisés selon diverses méthodes (incorporés dans le coût des stocks ou inscrits directement à l'actif).

Une future interprétation pourrait donc potentiellement avoir des impacts importants sur les comptes des compagnies minières établis selon les normes IFRS.

↳ **« Omnibus » annuel pour l'amélioration des IFRS : ce qui change en 2010**

En juillet 2006, l'IASB avait décidé de regrouper toutes les propositions d'amendements de normes existantes sur des sujets mineurs et qui ne présentent pas de caractère d'urgence, dans un exposé-sondage « omnibus » annuel.

C'est désormais l'IFRIC, le comité d'interprétation des normes, qui reprend en main ce processus spécifique. Il va donc désormais instruire les problématiques, proposer les modifications et les transmettre au *Board* pour ratification. Un processus finalement semblable au processus de publication des interprétations.

La pression actuelle pour la publication de nouvelles normes, principalement liée à la crise financière, mais aussi à la décision d'un nombre croissant de juridictions d'adopter les normes IFRS, a en effet entraîné un surcroît de travail pour les membres de l'IASB. La révision du mode opératoire de l'omnibus devrait ainsi permettre au *Board* de se concentrer sur les projets majeurs.

Le nouveau mode opératoire est effectif dès l'omnibus 2010 dont la publication est prévue en avril (exposé-sondage publié par l'IASB en août 2009, cf. DOCTR'in octobre 2009).

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.



Projet Provisions – L'essentiel en 25 questions/réponses

Suite à la publication le 5 janvier 2010 de l'exposé-sondage relatif à l'évaluation des provisions (« Measurement of liabilities in IAS 37 »), nous avons souhaité faire le point sur l'état d'avancement de ce projet.

Les questions / réponses suivantes ont ainsi pour objectif de présenter les modifications les plus significatives figurant dans l'exposé-sondage.

N° de question	Libellé de la question
1	Pourquoi publier un nouvel exposé-sondage ?
2	A quelle date la norme définitive devrait-elle être publiée ?
3	Quand la norme révisée devrait-elle être applicable ?
4	Peut-on considérer que cette norme devrait être définitive ?
5	Quelles sont les principales modifications attendues du projet provisions ?
6	La notion d'obligation est-elle modifiée ?
7	L'existence d'une obligation est-elle affectée par des événements postérieurs à la clôture ?
8	Une sortie de ressources probable est-elle toujours nécessaire pour constater une provision ?
9	Quel est l'impact attendu sur la comptabilisation des litiges ?
10	Cela va-t-il avoir des conséquences sur l'arbre de décision ?
11	Quel est le principe général retenu dans l'exposé-sondage pour l'évaluation d'un passif ?
12	Comment étaient évaluées les provisions avec la norme IAS 37 ?
13	Cela risque-t-il de changer la pratique actuelle ?
14	En pratique, comment sera évaluée une provision ?
15	Comment évaluer la valeur actuelle des ressources nécessaires pour remplir l'obligation ?
16	Faut-il prendre en compte <u>toutes</u> les différentes hypothèses dans l'évaluation ?
17	L'évaluation sera-t-elle différente lorsque l'obligation porte sur la réalisation d'un service ?
18	Quel taux de marge retenir dans l'évaluation de la provision ?
19	L'approche consistant à appliquer un taux de marge sur les prestations de services réalisées par l'entité pourrait-elle avoir d'autres conséquences ?
20	L'exception de comptabilisation d'une provision en l'absence de fiabilité des évaluations est-elle maintenue dans l'exposé-sondage ?
21	Qu'en est-il des provisions pour restructuration ?
22	Le traitement comptable des passifs éventuels est-il affecté par ces nouvelles dispositions ?
23	L'évaluation des contrats déficitaires est-elle modifiée ?
24	A quoi devrait ressembler l'arbre de décision dans la norme révisée ?
25	Quels sont les principaux points à retenir ?

1. Pourquoi publier un nouvel exposé-sondage ?

Le projet dit BC2 (« Business Combinations – Phase 2 »), lancé en 2005, avait principalement pour objet les regroupements d'entreprises et certains aspects liés à la consolidation (variations de pourcentage d'intérêts dans des filiales notamment), mais portait également sur la norme IAS 37 relative aux provisions et sur la norme IAS 19 relative aux avantages du personnel.

Pour un rappel des principales modifications apportées par la publication des normes IFRS 3R et IAS 27R, cf. notre cahier « Regroupement d'entreprises et consolidation – L'essentiel des nouvelles normes en 40 questions/réponses ».

Compte tenu des évolutions qu'a connues ce projet, et des précisions apportées en matière d'évaluation des provisions, le Board a jugé préférable de publier un exposé-sondage limité aux seules dispositions relatives à l'évaluation.

Rappelons que l'appel à commentaire lancé par l'IASB sur l'exposé-sondage publié le 5 janvier 2010 s'achève le 12 avril 2010.

2. A quelle date la norme définitive devrait-elle être publiée ?

L'IASB anticipe de publier la norme définitive, qui devrait prendre la forme d'une nouvelle norme IFRS plutôt que d'une modification de la norme IAS 37, au cours du 3^{ème} trimestre 2010.

Dès le mois de février 2010, et avant la publication de la norme définitive, l'IASB devrait rendre accessible sur son site Internet un projet de norme révisée intégrant l'ensemble des propositions du Board dans le cadre de la révision d'IAS 37.

L'objectif de la publication de ce projet quasi-définitif est de permettre aux utilisateurs de pouvoir analyser les nouvelles dispositions dans leur ensemble.

3. Quand la norme révisée devrait-elle être applicable ?

Sous réserve que la norme définitive soit adoptée au cours de l'année 2010, elle devrait être applicable obligatoirement à compter de 2012 au plus tôt.

En effet, l'IASB a annoncé lors de sa réunion de décembre 2009 que les normes publiées en 2010 seraient d'application obligatoire, au plus tôt, dans les comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. DOCTR'in décembre 2009).

Dans l'hypothèse où l'adoption de la norme révisée n'interviendrait que sur 2011, elle serait alors applicable à compter de 2013.

4. Peut-on considérer que cette norme devrait être définitive ?

Non, car l'IASB a prévu un traitement particulier pour les contrats déficitaires liés à des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 4 (contrats d'assurance) ou de la norme IAS 18 (produits des activités ordinaires).

Dans ce cas, et dans l'attente de la finalisation des normes destinées à remplacer IFRS 4 et IAS 18, l'IASB propose de maintenir les règles d'évaluation actuelles, consistant à évaluer les provisions sur la base du coût que l'entité s'attend à encourir pour respecter ses obligations contractuelles.

5. Quelles sont les principales modifications attendues du projet provisions ?

Les principales modifications attendues portent sur les points suivants :

- appréciation de la notion d'obligation sur une base individuelle dans tous les cas (même dans le cas des provisions pour restructuration) (voir question 6) ;
- suppression du critère de probabilité de sortie de ressources pour comptabiliser une provision (voir question 8) ;
- prise en compte désormais obligatoire, dans l'évaluation de la provision, des différentes hypothèses possibles pour éteindre l'obligation (voir question 16) ;
- nécessité de prendre en compte une marge pour évaluer le montant de la provision dans le cas où l'entité s'attend à éteindre l'obligation en fournissant un service (voir question 17).

6. La notion d'obligation est-elle modifiée ?

Cette notion est davantage affinée que modifiée, l'exposé-sondage imposant de raisonner au niveau de chaque obligation.

Dans le cas des restructurations, la norme IAS 37 actuelle conditionne la comptabilisation d'une provision à l'existence d'un plan formalisé et détaillé soit ayant connu un commencement d'exécution, soit ayant été annoncé aux personnes concernées.

Ainsi, dans le cas de plans de restructuration importants, entraînant par exemple le départ des locaux loués, le licenciement du personnel du site en question, et la rupture des contrats d'approvisionnement avec les fournisseurs locaux, la provision est comptabilisée lorsque le plan formalisé et détaillé est annoncé.

La provision va dans ce cas être comptabilisée pour toutes les composantes du plan de restructuration, indépendamment de l'existence d'une obligation pour chacune des composantes (par exemple même si la lettre annonçant le départ des locaux n'a pas encore été envoyée au bailleur).

La norme révisée ne devrait contenir aucune disposition spécifique pour les provisions pour restructuration. Il en résulte que chaque composante ne pourra donner lieu à comptabilisation d'une provision qu'à la date à laquelle l'obligation existe véritablement (i.e. pas de provision ayant un fait générateur apprécié de manière globale) (voir également question 21).

7. L'existence d'une obligation est-elle affectée par des événements postérieurs à la clôture ?

Non, l'annexe de l'exposé-sondage clarifie le fait que les événements intervenant postérieurement à la clôture ne peuvent pas affecter l'existence d'une obligation à la clôture.

Ainsi, selon l'exposé-sondage, l'adoption d'une nouvelle législation début N+1 n'a pas pour conséquence de préciser qu'une obligation existait à la clôture N.

Rappelons que, selon IAS 37, l'obligation naît uniquement lorsqu'on a la quasi-certitude que les dispositions légales et réglementaires seront adoptées sous la forme proposée.

Ainsi, en pratique, l'obligation était parfois considérée exister à la clôture de l'exercice N lorsqu'elle résultait d'une loi votée début N+1 et que des éléments indiquaient que l'adoption était quasi certaine. Mais la formulation retenue par la norme IAS 37 laissait une part à l'interprétation.

En revanche, des événements postérieurs à la clôture peuvent aider à l'évaluation des provisions (anticipation de futures baisses de coûts, liées à des technologies nouvelles pour décontaminer un site par exemple).

8. Une sortie de ressources probable est-elle toujours nécessaire pour constater une provision ?

Non. En conséquence, même dans l'hypothèse où l'entité ne s'attend pas à devoir procéder à une sortie de ressources, une provision pourra donc devoir être comptabilisée.

Cette modification devrait avoir un effet considérable en pratique, car de nombreuses obligations ne donnaient jusqu'à présent pas lieu à constatation d'une provision de ce fait.

Ainsi, notamment dans le cas où l'existence d'une obligation était difficile à déterminer (cas des litiges par exemple), le critère de probabilité de sortie de ressources était fréquemment utilisé en pratique pour juger de la nécessité d'une provision.

L'application de la norme révisée devrait donc se traduire par une augmentation du nombre de provisions (ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il y aura une augmentation des montants provisionnés).

Le fait qu'une sortie de ressources ne soit pas probable affectera en revanche le montant de la provision (voir question 16).

9. Quel est l'impact attendu sur la comptabilisation des litiges ?

Dans le cas de litiges, l'entité sera obligée de demander à ses avocats une estimation des différents scénarios possibles, même dans le cas où le risque est jugé limité et où l'entité ne s'attend pas à devoir décaisser quoi que ce soit.

Ainsi, au-delà de l'impact sur le montant des provisions comptabilisées, des impacts importants sont à attendre sur le plan opérationnel.

Les informations fournies par les avocats devront inclure à la fois l'impact estimé de chaque hypothèse, mais également la probabilité d'occurrence des différentes hypothèses (voir question 16).

En effet, même dans le cas où le risque est jugé limité et où l'entité ne s'attend pas à devoir décaisser quoi que ce soit, une provision devra être comptabilisée.

En pratique, la capacité d'une entité à obtenir les informations indispensables à l'évaluation de ces provisions des avocats en charge des différents litiges sera également fonction de son implantation géographique.

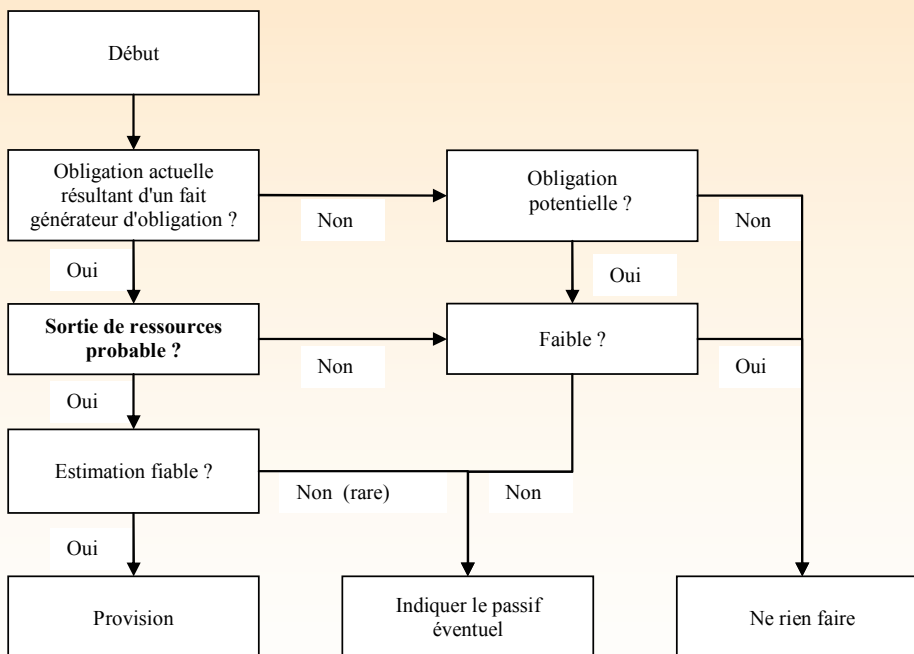
Dans l'environnement légal américain, la transmission d'informations par des avocats aux auditeurs est susceptible de faire perdre à ces informations leur statut d'information privilégiée, permettant ainsi à des tiers d'y avoir accès.

En conséquence, dans certains environnements réglementaires (à commencer par l'environnement américain), l'obtention de ce type d'informations sera plus difficile.

10. Cela va-t-il avoir des conséquences sur l'arbre de décision ?

Oui, l'arbre de décision figurant à l'annexe B de la norme IAS 37 (rappelé ci-dessous) ne sera plus applicable compte tenu de la modification de la norme en matière de probabilité de sortie de ressources.

En effet, avec la norme révisée, une provision sera comptabilisée même dans le cas où il n'est pas probable, au sens plus probable qu'improbable, que le règlement de l'obligation se traduise pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques (voir question 8).



11. Quel est le principe général retenu dans l'exposé-sondage pour l'évaluation d'un passif ?

L'exposé-sondage introduit le principe général selon lequel une provision doit être évaluée pour le montant qu'une entité devrait rationnellement payer pour être libérée de son obligation à la date d'arrêté des comptes.

La mise en œuvre de ce principe général est détaillée dans l'exposé-sondage et dans l'annexe B (voir question 14).

12. Comment étaient évaluées les provisions avec la norme IAS 37 ?

Rappelons que la norme IAS 37 actuelle précise que le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture, à savoir le montant que l'entreprise devrait rationnellement payer pour régler son obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date.

Ce principe d'évaluation est assez proche de celui retenu par l'exposé-sondage, selon lequel l'évaluation doit être fondée sur le montant que l'entité devrait payer pour être libérée de son obligation à la date d'arrêté des comptes.

Toutefois, sur la base des autres précisions apportées par la norme IAS 37, cette notion de meilleure estimation était interprétée de manières différentes dans la pratique :

- certains considéraient que la meilleure estimation correspondait au résultat individuel le plus probable ;
- certains calculaient le montant de la provision sur la base d'une moyenne pondérée des différents scénarios possibles ;
*La norme IAS 37 imposait uniquement ce type d'approche dans le cas des obligations portant sur des populations importantes (provision pour garantie par exemple).
Cette approche n'était pas appliquée dans le cas général.*
- en tout état de cause, les entreprises déterminaient en général le montant de la provision sur la base du coût pour l'entité, même dans le cas où l'obligation portait sur un service à rendre par l'entité (provision pour garantie par exemple).
*La norme IAS 37 précisait que l'estimation du montant que l'entreprise devrait rationnellement payer pour régler son obligation ou la transférer fournissait la meilleure estimation de la dépense à engager pour régler l'obligation actuelle à la date de clôture.
Selon certains, ces précisions imposaient d'évaluer la provision sur la base d'une évaluation différente du coût, puisque le montant demandé par un tiers pour accepter d'assumer cette obligation serait fondé sur un prix de marché (i.e. incluant un niveau de marge normal pour le service en question et le risque lié à la reprise de l'obligation).
Toutefois, les nombreuses références au coût dans la norme avaient généralement conduit les entreprises à évaluer les provisions sur la base du coût (plutôt que sur la base d'une valeur de marché pour le service en question).*

13. Cela risque-t-il de changer la pratique actuelle ?

Oui, compte tenu notamment de :

- l'obligation de prendre en compte les différents cas de figure possibles pour évaluer la provision d'une part (notion de « valeur attendue », voir également question 16), et
- de la prise en compte d'une marge pour évaluer les provisions relatives à des obligations donnant lieu à l'exécution d'un service d'autre part (voir question 17).

Les dispositions de l'exposé-sondage en matière d'évaluation des provisions vont avoir pour conséquence que les provisions seront désormais évaluées pour un montant proche de la juste valeur.

Rappelons que la juste valeur est définie comme « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

Comme indiqué dans la question 12, et au-delà des principes généraux, la pratique actuelle d'évaluation des provisions était généralement fondée sur le coût pour l'entité, alors que l'exposé-sondage impose une utilisation généralisée de la juste valeur (même si le terme n'est pas employé).

Par ailleurs, certaines dispositions de l'exposé-sondage font craindre une extension possible de l'utilisation de la juste valeur à certains actifs (voir question 19).

14. En pratique, comment sera évaluée une provision ?

L'exposé-sondage explicite cette notion de « **montant qu'une entité devrait rationnellement payer pour être libérée de son obligation** » en précisant que cela correspond au montant le plus faible (sur la notion de valeur la plus faible, voir question 23) entre :

- la valeur actuelle des ressources nécessaires pour remplir l'obligation ;
- le montant que l'entité aurait à payer pour annuler l'obligation (i.e. en négociant avec la contrepartie) ;
- le montant que l'entité aurait à payer pour transférer l'obligation à un tiers.

Dans le cas le plus fréquent où il n'est pas possible de négocier avec la contrepartie l'extinction de l'obligation et où il n'existe par ailleurs pas de possibilité pour l'entité de transférer l'obligation à un tiers, l'exposé-sondage renvoie vers l'annexe B pour l'évaluation de la provision (voir question 15).

15. Comment évaluer la valeur actuelle des ressources nécessaires pour remplir l'obligation ?

En pratique, l'exposé-sondage impose dans ce cas de prendre en compte :

- toutes les différentes hypothèses dans l'évaluation des décaissements (i.e. notion de « valeur attendue », voir également question 16) ;
- l'effet de la valeur temps de l'argent (i.e. actualisation de la provision lorsque l'effet est significatif) ;

- les prix de marché lorsqu'ils sont disponibles ;
- les risques liés à l'existence de l'obligation (i.e. risque sur le timing des dépenses et sur les montants à décaisser notamment).

Par ailleurs, lorsque l'obligation est remplie par le versement de trésorerie à la contrepartie, l'exposé-sondage précise que le montant de la provision doit comprendre le montant versé à la contrepartie et les coûts associés (tels que des frais d'avocats ou les coûts des juristes internes).

A noter que l'exposé-sondage ne retient pas la notion de coûts directement attribuables mais la notion de coûts associés, qui semble moins restrictive en même temps que moins bien définie.

Enfin, l'exposé-sondage prévoit des dispositions spécifiques en termes d'évaluation de la provision lorsque l'obligation est remplie par la réalisation d'un service (voir question 17).

16. Faut-il prendre en compte toutes les différentes hypothèses dans l'évaluation ?

L'exposé-sondage impose, dans le cas général des obligations évaluées sur la base de la valeur actuelle des ressources nécessaires pour remplir l'obligation, de prendre en compte les probabilités d'occurrence des différentes hypothèses possibles.

Toutefois, à la lecture de l'annexe B, il semble possible de ne pas prendre en considération toutes les hypothèses possibles, notamment dans le cas où de très nombreux cas sont envisagés, sous réserve naturellement que l'évaluation prenne en compte les principales hypothèses.

Autrement dit, le principe général d'évaluation sur la base d'une valeur attendue (« expected value ») doit certes conduire à pondérer les différents résultats possibles en fonction de leur probabilité, mais cela ne nécessite pas nécessairement d'envisager tous les cas et sous-cas possibles (dès lors, naturellement, que les différents résultats possibles envisagés couvrent les cas ayant les probabilités d'occurrence les plus importantes).

17. L'évaluation sera-t-elle différente lorsque l'obligation porte sur la réalisation d'un service ?

Oui, car l'exposé-sondage précise dans ce cas que les décaissements devraient être fondés sur ce que l'entité devrait raisonnablement payer à un prestataire externe pour remplir l'obligation à sa place.

- Lorsqu'il existe un marché pour le service en question, les décaissements sont fondés sur le prix qui serait facturé par le prestataire externe à l'entité.

A noter que le marché dont il est question est un marché pour le service en question, et non pas un marché pour la reprise de l'obligation elle-même.

Dans certains cas, il peut exister un marché pour la réalisation d'un service sans pour autant qu'il existe un marché pour l'obligation elle-même.

Cela peut notamment se produire lorsque l'obligation porte sur un service à réaliser dans un futur assez éloigné (démantèlement d'infrastructures, remise en état de site, dépollution, ...) ou lorsque les risques spécifiques à l'obligation sont difficiles à apprécier (centrales nucléaires par exemple).

En effet, la reprise de l'obligation inclut, outre la réalisation du service lui-même, la reprise de risques annexes (risque sur le timing de l'opération, risque de variation des prix, ...).

- Lorsqu'il n'existe pas de marché pour le service en question, les décaissements sont fondés sur le prix que l'entité facturerait à un tiers pour exécuter cette prestation de service.

L'exposé-sondage explicite le fait que ce montant doit prendre en compte non seulement les **coûts** que l'entité s'attend à encourir mais également la **marge** qu'elle intégrerait dans le prix de vente pour accepter de fournir ce service (voir question 18).

Ainsi, ce mode d'évaluation semble aboutir à un montant globalement équivalent à celui qui serait retenu en ayant une approche fondée sur l'allocation du revenu global aux différentes obligations (i.e. comptabilisation d'un produit constaté d'avance).

En conséquence, l'inclusion de ces obligations (liées à un service rendu par l'entité) dans le champ d'application de la norme destinée à remplacer IAS 18 ou de la nouvelle norme sur les provisions devrait avoir un impact limité (puisque le montant serait essentiellement le même).

Par exception, lorsqu'il s'agit d'un contrat déficitaire lié à des contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 4 (contrats d'assurance) ou de la norme IAS 18 (produits des activités ordinaires), la provision est évaluée sur la base des coûts que l'entité s'attend à encourir plutôt que sur la base des dispositions décrites ci-dessus (voir par ailleurs question 4 sur la justification de cette exception).

18. Quel taux de marge retenir dans l'évaluation de la provision ?

Rappelons que lorsque l'obligation porte sur la réalisation d'un service d'une part, et qu'il n'existe pas de marché pour le service en question d'autre part, les décaissements doivent prendre en compte non seulement les coûts que l'entité s'attend à encourir mais également la marge qu'elle facturerait à un tiers pour réaliser cette prestation.

L'exposé-sondage ne fournit pas de précisions sur le taux de marge à retenir. Ceci est peut être lié au fait que, selon l'IASB, un marché existe dans la majorité des cas pour les services (sur la différence entre marché pour la reprise de l'obligation et marché pour la réalisation du service en question, voir question 17).

L'approche consistant à prendre en compte une marge pour déterminer le montant de la provision est critiquée par plusieurs membres de l'IASB (6 sur 15), qui mettent en avant le caractère hypothétique de cette marge interne.

En effet, lorsque l'entité s'attend à réaliser elle-même le service, plutôt qu'en faisant appel à un prestataire externe, cette approche va générer mécaniquement un profit sur la période au cours de laquelle le service est rendu.

Ces membres font également valoir que l'absence de précisions dans la norme quant au taux de marge à retenir risque d'aboutir à une pratique hétérogène, ce qui est contraire à l'objectif recherché par le Board.

En pratique, dans le cas des provisions pour garantie, le taux de marge retenu pourrait être estimé sur la base du taux de marge global généré par la vente des biens en question (i.e. en considérant que le coût de la garantie est aussi nécessaire que la fabrication des biens).

19. L'approche consistant à appliquer un taux de marge sur les prestations de services réalisées par l'entité pourrait-il avoir d'autres conséquences ?

Selon l'IASB, la réalisation du service doit générer un résultat au même titre que les autres activités de l'entité.

L'exposé-sondage donne ainsi l'exemple d'une entreprise pétrolière. Toutes les actions nécessaires à la production et à la vente de pétrole (telles que la construction, l'exploitation et le démantèlement du puit de pétrole) sont considérées contribuer au résultat qui est généré.

Cette logique, si elle était poursuivie par le Board, conduirait une entité à prendre en compte une marge (marge interne hypothétique) en cas de construction d'un actif pour soi-même. Selon cette approche, cette marge correspondrait au surcoût évité par l'entreprise en réalisant elle-même les travaux plutôt qu'en les confiant à un sous-traitant.

On peut même envisager, toujours en poursuivant cette même logique, d'inclure une marge liée à la fabrication des stocks. Cette approche serait assimilable à l'évaluation à la juste valeur des stocks dans le cadre des regroupements d'entreprises (exercice de juste valeur, ou « purchase price allocation »).

Il est donc important de suivre les évolutions futures de ce projet, en ayant en tête les répercussions que cette approche pourrait avoir sur l'évaluation des actifs.

20. L'exception de comptabilisation d'une provision en l'absence de fiabilité des évaluations est-elle maintenue dans l'exposé-sondage ?

Oui, cette disposition de la norme IAS 37 devrait être maintenue en l'état.

Rappelons que la norme IAS 37, tout en précisant qu'il est extrêmement rare qu'on ne puisse pas effectuer une estimation fiable, admet néanmoins qu'une entité ne comptabilise pas de provision dans ce cas.

En pratique, cette disposition devrait principalement concerner le cas où l'obligation est remplie par le versement de trésorerie, et notamment dans le cas des litiges (cf. arbre de décision en question 24).

En effet, lorsque l'obligation porte sur des services, et même en l'absence d'un marché pour les services en question, il semble difficile de considérer qu'il est impossible de déterminer les coûts qui seraient nécessaires pour remplir l'obligation.

Dans ce cas, la norme IAS 37 impose de fournir des informations complémentaires en annexe, au titre des passifs éventuels.

21. Qu'en est-il des provisions pour restructuration ?

Une des modifications apportées par la nouvelle norme porte sur la nécessité de raisonner au niveau de chaque obligation prise isolément (voir question 6).

En pratique, dans le cas de plans de restructuration impliquant de nombreuses composantes, il sera nécessaire de découper le plan global en une multitude d'obligations, et de se poser la question du respect des conditions de comptabilisation pour chacune.

Cela aura pour conséquence, par rapport à la pratique actuelle, de retarder la date de comptabilisation de certaines composantes du plan de restructuration.

Afin de pallier les effets négatifs, en termes de communication financière, de cet allongement de la prise en compte en résultat de la restructuration, il est probable que l'IASB demande aux entités concernées la fourniture d'informations complémentaires.

22. Le traitement comptable des passifs éventuels est-il affecté par ces nouvelles dispositions ?

Oui, de manière définitive dans la mesure où les passifs éventuels sont supprimés.

Rappelons en préambule que les passifs éventuels tels que définis par la norme IAS 37 comprennent à la fois :

- les obligations potentielles dont l'existence sera confirmée, le cas échéant, par des événements futurs, et
- les obligations actuelles non comptabilisées (soit car l'obligation ne peut pas être évaluée de manière fiable, soit car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources interviendra).

L'IASB considère aujourd'hui que les passifs éventuels correspondant à des obligations actuelles sont des passifs, qui doivent donc être comptabilisés (en prenant en compte dans l'évaluation les incertitudes existant en matière de sortie de ressources), tandis que les passifs éventuels correspondant à des obligations potentielles ne correspondent pas à la définition d'un passif (et ne sont donc pas comptabilisés).

Cette approche est déjà appliquée dans la norme IFRS 3R, qui considère que seuls peuvent être comptabilisés dans le cadre du regroupement d'entreprises les passifs éventuels correspondant aux obligations actuelles, évaluables de manière fiable, mais pour lesquelles une sortie de ressources n'est pas probable.

Ainsi, la nouvelle norme sur les provisions propose d'aligner le traitement comptable des provisions, que ces dernières soient ou non comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

En conséquence, les dispositions spécifiques contenues dans la norme IFRS 3R en matière d'évaluation ultérieure des passifs éventuels ne sont plus nécessaires.

Rappelons que la norme IFRS 3R prévoit un traitement spécifique pour les passifs éventuels reconnus dans le cadre d'un regroupement d'entreprises afin d'éviter une reprise en résultat à la première clôture qui suit le regroupement d'entreprises (dans la mesure où les critères de comptabilisation des passifs entre la norme IAS 37 et la norme IFRS 3R ne sont pas identiques).

23. L'évaluation des contrats déficitaires est-elle modifiée ?

Oui, car les contrats déficitaires sont évalués comme les autres obligations, à l'exception des contrats déficitaires entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 4 ou de la norme IAS 18.

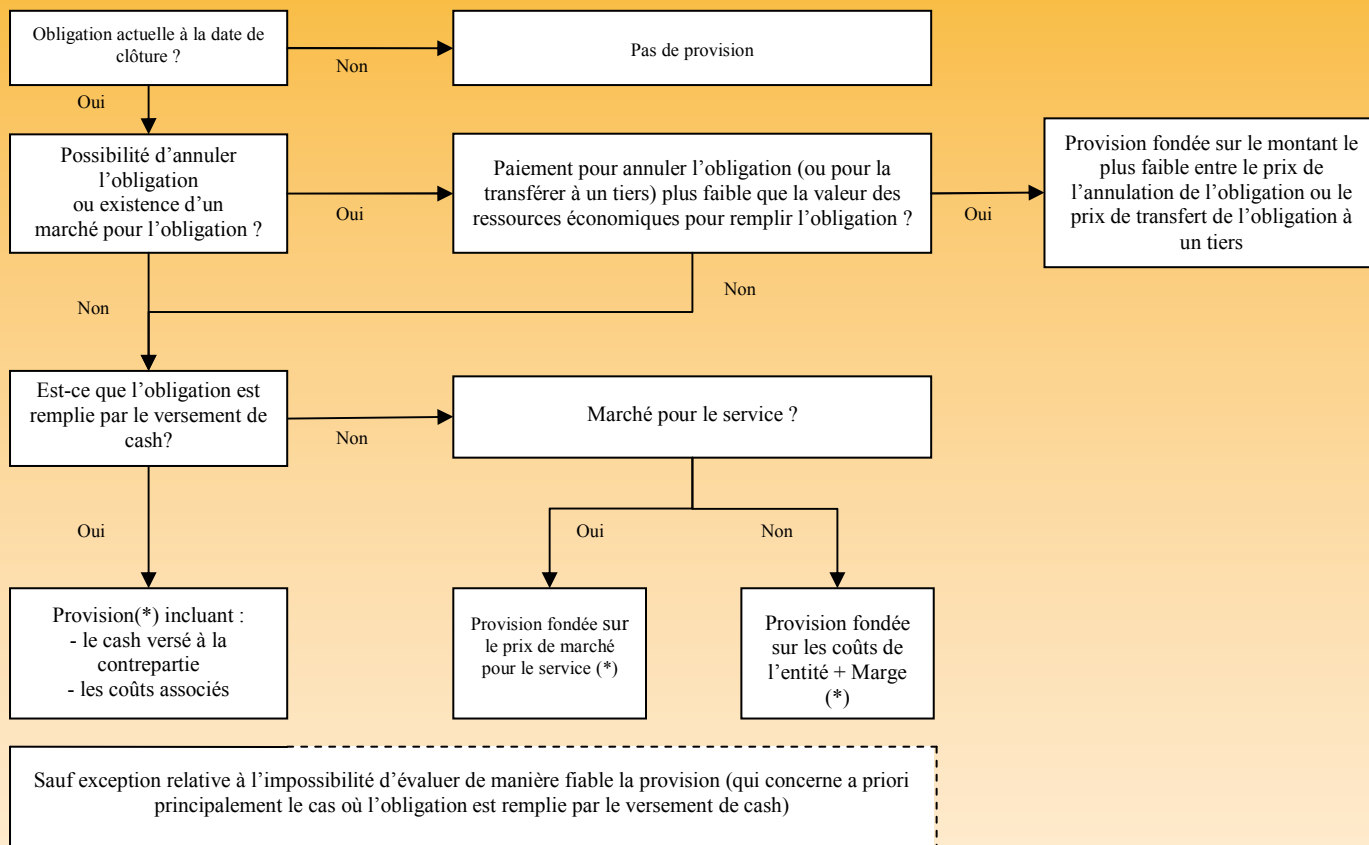
Comme indiqué question 4, et dans l'attente de la publication de normes révisées, l'IASB propose de maintenir pour l'instant les règles d'évaluation actuelles, consistant à évaluer les provisions pour contrats déficitaires sur la base du coût que l'entité s'attend à encourir pour respecter ses obligations contractuelles

Par ailleurs, des précisions devraient être apportées dans la norme définitive pour clarifier le fait que, dans le cas des contrats de location, le montant de la provision doit prendre en compte le loyer de sous-location qui pourrait être perçu par l'entité (que l'entité ait ou non l'intention de sous-louer l'actif).

Cette précision est en ligne avec le principe d'évaluation retenu par l'exposé-sondage et consistant à évaluer la provision sur la base du montant le plus faible (voir question 14).

24. A quoi devrait ressembler l'arbre de décision dans la norme révisée ?

Sur la base de l'exposé-sondage, nous avons essayé d'établir un arbre de décision reprenant les nouvelles dispositions en matière d'évaluation des provisions.



(*) Intégrant également la prise en compte des différentes hypothèses, l'effet de l'actualisation (éventuelle), ainsi que le risque

25. Quels sont les principaux points à retenir ?

Les principaux points à retenir sont les suivants :

- application obligatoire à compter de 2012 au plus tôt (si adoption de la norme définitive sur 2010) ;
- obligation de prendre en considération, dans l'évaluation, les différentes hypothèses possibles (i.e. moyenne pondérée des différents scénarios) ;
- constatation d'une provision même dans le cas où l'entité ne s'attend pas à devoir décaisser quoi que ce soit (i.e. suppression du critère de probabilité de sortie de ressources) ;
- provision déterminée sur la base du prix de marché / du prix que l'entité facturerait à un tiers (en l'absence de marché) lorsque l'obligation porte sur une prestation de services, intégrant une marge théorique ;
- provisions pour restructurations comptabilisées de manière étalée par rapport à la norme actuelle (comptabilisation à la date à laquelle l'obligation existe, sans possibilité de recourir à un fait générateur global) ;
- risque d'extension de la prise en compte d'une marge pour évaluer les actifs (immobilisations et stocks notamment).

Réforme de la taxe professionnelle : comptabilisation de la Contribution Economique Territoriale en IFRS

Le CNC a publié le 14 janvier 2010 un *Communiqué sur le traitement comptable de la Contribution Economique Territoriale pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS*.

Les modalités de calcul de cette Contribution Economique Territoriale (CET), instaurée par la Loi de Finances 2010 du 30 décembre 2009 et se substituant à la Taxe Professionnelle (TP) à compter de 2010, ont rendu nécessaire une analyse de cette nouvelle taxe au regard des normes IFRS, et en particulier la norme IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Le débat présente avant tout un enjeu de classement au compte de résultat. En effet, la qualification de tout ou partie de la CET en tant qu'impôt sur le résultat permettrait de présenter cette taxe sur la ligne Impôt du compte de résultat, et non plus en résultat opérationnel.

➤ Pourquoi la CET pourrait-elle être qualifiée d'impôt sur le résultat ?

Par deux fois, en 2006 et 2009, l'IFRIC a été interrogé sur le champ d'application de la norme IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Les enseignements de ses décisions sont les suivants :

- pour être qualifiée d'impôt sur le résultat, une taxe doit avoir pour base un montant net de produits et de charges, et non un montant brut de produits ou d'actifs. Ainsi, une taxe sur le chiffre d'affaires ne peut pas entrer dans le champ d'application d'IAS 12, pas plus qu'une taxe sur le tonnage des bateaux ;
- toute taxe assise sur un montant net de produits et de charges ne constitue pas forcément un impôt sur le résultat et il est nécessaire d'exercer son jugement pour la qualification d'une telle taxe.

Si le débat a été ouvert concernant la CET, c'est qu'elle est constituée de deux composantes dont l'assiette peut représenter un montant net de produits et de charges, la valeur ajoutée. Ainsi :

- La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) présente des caractéristiques similaires à la TP tant en matière de bases que de plafonnement. Si le plafonnement trouve à s'appliquer, la CFE est alors assise sur la valeur ajoutée ;
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est, comme son nom l'indique, strictement assise sur la valeur ajoutée.

➤ La position du CNC

Constatant la similitude entre la CFE et la TP, le CNC a considéré que les entreprises devraient, sauf cas exceptionnels, retenir pour la CFE la même qualification que pour la TP, soit généralement celle de charge opérationnelle.

Toute entreprise qui classait la TP en charge opérationnelle ne pourrait qualifier la CFE d'impôt sur le résultat qu'à condition :

- de justifier les raisons de ce changement de qualification, et
- de retraiter les comptes des exercices passés afin d'appliquer à la TP la même qualification.

Le CNC considère en revanche qu'IAS 12 et les délibérations de l'IFRIC sont insuffisamment précises pour lui permettre de qualifier la CVAE au regard d'IAS 12. Il revient donc à chaque entreprise d'exercer son jugement pour déterminer, au vu de sa propre situation, s'il convient de classer la CVAE en charge opérationnelle ou en charge d'impôt.

➤ Les conséquences en cas de qualification en impôt

Le CNC précise qu'une entreprise qui qualifierait la CVAE d'impôt sur le résultat est tenue d'en tirer toutes les conséquences liées à l'application de la norme IAS 12. En particulier, il convient de comptabiliser un impôt différé passif pour toutes les immobilisations, existant à la date de première mise en œuvre, dont la valeur comptable sera recouvrée via leur utilisation, et non leur cession.

Cet impôt différé provient du fait que, sauf cas particuliers, les amortissements d'immobilisations ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée. Ainsi, pour recouvrer strictement la valeur comptable d'un actif via son utilisation, une entreprise devra réaliser un produit imposable à la CVAE supérieur ou égal à la valeur comptable de l'actif, alors que les amortissements correspondants ne seront pas déductibles de la CVAE.

Ainsi, il conviendra de reconnaître des impôts différés passifs au titre de la CVAE sur toutes les immobilisations amortissables, pour la part qui sera recouvrée par l'utilisation de l'actif (i.e. valeur nette comptable diminuée de la valeur résiduelle estimée prise en compte dans le plan d'amortissement). Un impôt différé passif pourrait également devoir être comptabilisé au titre des immobilisations incorporelles non amorties, dès lors que l'absence d'amortissement provient de l'incertitude sur la durée d'utilisation de l'immobilisation incorporelle, sans remettre en cause le fait que la valeur comptable sera recouvrée par l'utilisation de l'immobilisation, et non par sa cession.

La Loi de Finances pour 2010 ayant été votée fin 2009, la CVAE fait partie des impôts votés à la clôture 2009. En application d'IAS 12, les impôts différés passifs calculés selon les principes ci-dessus doivent donc être comptabilisés dès le 31 décembre 2009 par les entreprises qui auront qualifié la CVAE d'impôt sur le résultat. Cette comptabilisation aura pour contrepartie le résultat de la période, et concernera l'ensemble des immobilisations, quel que soit leur mode d'acquisition passé.

En revanche, pour les immobilisations acquises à compter de 2010, seules celles résultant d'un regroupement d'entreprises généreront de l'impôt différé passif : les autres en seront exemptées en application du paragraphe 15 b) d'IAS 12.

DOCTR'in English ●●●●●●●●●●

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Modèle de dépréciation sur base de pertes attendues : les grands principes de l'exposé-sondage

Lors de nos précédents numéros nous vous avons présenté le projet de refonte de la norme IAS 39 conduit par l'IASB. DOCTR'in est déjà revenu en détail sur la première phase de ce projet conclue par la publication d'IFRS 9 *Instruments financiers : classement et valorisation*.

Nous vous présentons ce mois-ci l'exposé-sondage intitulé « Instruments financiers : Coût amorti et Dépréciation », correspondant à la « phase 2 » de la refonte d'IAS 39.

Après un rapide rappel du contexte, nous balaierons dans cet article les grands principes proposés par cet exposé-sondage. Nous reviendrons le mois prochain plus en détail sur les sujets faisant débat entre les parties prenantes.

➤ Rappel du contexte

Suite à la crise financière de nombreuses critiques ont été formulées sur le modèle de dépréciation des instruments financiers comptabilisés au coût, fondé dans la norme IAS 39 sur les pertes avérées. Il a notamment été reproché à ce modèle d'être trop « pro-cyclique » et de n'avoir pas permis aux utilisateurs des comptes d'appréhender correctement les risques portés par les entreprises à la veille de la crise.

L'IASB a donc lancé une réflexion sur la possibilité de remplacer l'actuel modèle de provisionnement sur « pertes avérées » par une approche fondée sur des « pertes attendues ». Cette réflexion s'est concrétisée en juin 2009 par la publication d'une demande d'information sollicitant l'opinion des parties prenantes sur les difficultés pratiques que poserait la mise en oeuvre d'un modèle de dépréciation fondé sur des « pertes attendues » (contraintes opérationnelles, de délais et de coûts).

Suite aux commentaires reçus, l'IASB a choisi de poursuivre dans cette voie en publiant un exposé-sondage en novembre 2009. Le but est cette fois de recueillir l'opinion de l'ensemble des parties prenantes sur la pertinence de ce modèle orienté « pertes attendues ».

Parallèlement, l'IASB a constitué un groupe d'experts (*Expert Advisory Panel*) dont le rôle sera d'aider le *Board* à appréhender la déclinaison opérationnelle de l'approche.

➤ Les grands principes de l'approche

1. Provision sur « pertes avérées » vs « pertes attendues »

Dans la norme IAS 39 actuelle, une dépréciation ne peut être reconnue que si un événement de crédit est identifié et une perte avérée. L'esprit de cette règle est de reconnaître une perte sur l'exercice comptable au cours duquel elle survient.

Dans cet exposé-sondage, l'IASB propose d'abandonner cette approche au profit d'un mécanisme de provisionnement sur la base des pertes attendues par le management. L'esprit est cette fois de reconnaître les pertes attendues au même rythme que les produits d'intérêts. Le mécanisme est intégré dans la comptabilisation au coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif, mode de comptabilisation conservé dans IFRS 9.

2. Conservation d'un mécanisme de taux d'intérêt effectif

La norme IAS 39 actuelle détermine le taux d'intérêt effectif d'un instrument de dette à partir de ses flux de trésorerie attendus hors prise en compte du risque de crédit.

L'exposé-sondage propose simplement de conserver le même mode de calcul mais en raisonnant sur des flux de trésorerie attendus avec prise en compte du risque de crédit.

Prenons l'exemple d'un prêt de nominal 100, émis pour une durée de 5 ans au pair, et présentant un taux contractuel de 5%. Par simplification, il est considéré que ce prêt a été émis sans frais et qu'aucun remboursement anticipé n'est attendu. Par ailleurs, le management s'attend à subir une perte de 2 sur les intérêts à percevoir en année 3.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le taux d'intérêt effectif (TIE) de ce prêt selon l'approche actuelle sera 5%. La perte attendue de 2 n'est pas prise en compte lors de la reconnaissance initiale de l'instrument au bilan dans la mesure où il ne s'agit pas d'une perte avérée.

		TIE calculé	5,00%
Année	Flux attendus hors pertes de crédit	Valeur actualisée au TIE	
1	5,00	4,76	
2	5,00	4,54	
3	5,00	4,32	
4	5,00	4,11	
5	105,00	82,27	
		<hr/> <hr/> 100,00	

Si la perte a effectivement lieu, l'impact résultat et la valeur du prêt devraient se comporter de la façon suivante :

Année	Coût amorti début de période	Impact résultat	Flux de trésorerie	Coût amorti fin de période
1	100,00	5,00	5	100,00
2	100,00	5,00	5	100,00
3	100,00	3,00	3	100,00
4	100,00	5,00	5	100,00
5	100,00	5,00	105	-

Reprenons à présent les mêmes hypothèses en appliquant l'approche proposée par l'exposé-sondage.

		TIE calculé	4,60%
Année	Flux attendus pertes de crédit incluses	Valeur actualisée au TIE	
1	5,00	4,78	
2	5,00	4,57	
3	3,00	2,62	
4	5,00	4,18	
5	105,00	83,85	
		<hr/> <hr/> 100,00	

On observe que le TIE calculé sur le modèle de « pertes attendues » est inférieur à celui calculé selon la méthode actuelle. Ceci s'explique par la prise en compte d'une perte attendue de 2 en année 3.

Année	Coût amorti début de période	Impact résultat	Flux de trésorerie	Coût amorti fin de période
1	100,00	4,60	5	99,60
2	99,60	4,58	5	99,18
3	99,18	4,56	3	100,75
4	100,75	4,64	5	100,38
5	100,38	4,62	105	-

On observe clairement que l'approche fondée sur les « pertes attendues » conduit, lorsque les pertes attendues sont correctement estimées, à refléter en produits financiers la rémunération attendue sur le prêt, nette des pertes pour risque de crédit attendues par le prêteur. Cela génère une reconnaissance des revenus plus régulière.

Autre phénomène notable, la perte de 2 subie en année 3 est étalée sur l'ensemble de la durée de vie de l'instrument. Cela se justifie économiquement par la perception de la rémunération d'intérêts (y compris composante risque de crédit) de façon également étalée. Toutefois, en année 3, la perte de 2 est avérée mais sa constatation n'est réalisée que partiellement, une partie de la perte devant être étalée sur les années 4 et 5.

3. Impact des révisions d'estimation

Les prévisions de pertes étant par nature amenées à évoluer, l'IASB a traité explicitement le cas des révisions d'estimations.

L'exposé-sondage requiert de réviser les flux de trésorerie attendus sur la base des nouvelles estimations de pertes, de les actualiser au TIE d'origine et d'ajuster en conséquence le coût amorti de l'instrument par contrepartie du compte de résultat. Ce mécanisme déjà présent dans la norme IAS 39 actuelle au paragraphe AG 8 est fréquemment appelé « *catch up method* ».

Par conséquent une révision d'estimation, tant à la hausse qu'à la baisse, impactera le compte de résultat de la période.

Reprenons les hypothèses de l'exemple précédent avec la modification suivante : aucune perte n'intervient finalement en année 3. Le management en prend conscience en cours d'année 2.

Dans l'approche actuelle on obtient le tableau suivant :

Année	Coût amorti début de période	Impact résultat	Flux de trésorerie	Coût amorti fin de période
1	100,00	5,00	5	100,00
2	100,00	5,00	5	100,00
3	100,00	5,00	5	100,00
4	100,00	5,00	5	100,00
5	100,00	5,00	105	-

Dans la mesure où les pertes ne sont constatées que lorsqu'elles sont avérées, le changement d'estimation n'est pas reflété dans les écritures comptables.

Selon l'approche de l'exposé-sondage, nous obtenons le tableau suivant :

Année	Coût amorti début de période	Impact résultat	Flux de trésorerie	Coût amorti fin de période
1	100,00	4,60	5	99,60
2	99,60	6,49	5	101,10
3	101,10	4,65	5	100,75
4	100,75	4,64	5	100,38
5	100,38	4,62	105	-

L'impact du changement d'estimation réalisé en année 2 se traduit par un impact positif en compte de résultat.

L'approche sur base de « pertes attendues » impose donc la plus grande vigilance sur la qualité des estimations de pertes qui sont faites, sous peine d'avoir à constater des impacts résultat potentiellement significatifs lors de révisions d'estimations ultérieures.

4. Un exposé-sondage qui cherche à rester au niveau des principes

L'IASB a souligné dans son exposé-sondage sa volonté de proposer une approche fondée sur des principes. L'exposé-sondage cherche donc à éviter de fournir trop de guide d'application afin de permettre aux entreprises de décliner les principes de la façon la plus cohérente avec leur environnement et leurs pratiques de gestion.

A titre d'exemple, l'exposé-sondage ouvre la possibilité d'adopter un modèle de provisionnement sur base individuelle ou de portefeuille, selon le cas. De même, l'exposé-sondage ouvre la porte à des modes de provisionnement simplifiés (approche matricielle). Toutefois, ces simplifications sont strictement encadrées puisque l'entité devra démontrer qu'elles ne génèrent pas de différences de résultats significatives par rapport à une méthodologie détaillée.

5. Spécificités des créances commerciales

L'exposé-sondage évoque spécifiquement le sujet des créances commerciales. Les instruments de maturité courte pourront continuer de bénéficier de l'exemption de comptabilisation d'intérêts. Ils resteront donc non soumis à la mécanique du TIE.

Toutefois le principe de provisionnement sur base de « pertes attendues » est maintenu. En l'absence de mécanisme de comptabilisation de produit d'intérêts, les pertes attendues seront directement imputées sur la valeur initiale de la créance. La contrepartie de cette perte sera matérialisée en déduction du chiffre d'affaires. Toutefois, le chiffre d'affaires brut et le chiffre d'affaires net des pertes pour risque de crédit seront présentés au compte de résultat.

6. Présentation au sein de l'état de résultat global et information en annexe

L'exposé-sondage requiert de présenter au sein de l'état de résultat global les informations suivantes :

- les produits d'intérêts avant prise en compte des pertes attendues ;
- la dotation à la provision pour pertes attendues ;
- le produit d'intérêts net des pertes attendues (somme des deux éléments précédents) ;
- l'effet des changements d'estimations.

Par ailleurs, l'approche de l'exposé-sondage s'appuyant sur les estimations du management, une quantité importante d'informations ayant trait à ces estimations sera requise en annexe.

A titre d'exemple on peut citer :

- description des techniques utilisées pour l'estimation des flux futurs de trésorerie ;
- description des raisons des changements d'estimation et des informations sur les nouvelles données utilisées.

7. Des modalités de transition aménagées

Suite aux commentaires reçus dans le cadre de la demande d'information sur la faisabilité opérationnelle d'une approche de provisionnement sur base de « pertes attendues », l'IASB se dit conscient des implications système de cet exposé-sondage. Par conséquent, la date d'application obligatoire devrait se positionner au plus tôt 3 ans après la date de parution de la norme définitive. Cela permettra notamment aux entreprises de collecter les historiques de pertes nécessaires à l'alimentation de modèles statistiques de prévision de flux de trésorerie.

Les modalités de transition envisagées par l'exposé-sondage sont sur une base rétrospective. Toutefois, l'IASB reconnaît la difficulté de recalculer rétrospectivement des TIE « pertes attendues incluses » et propose certains aménagements.

➤ Au programme du mois prochain

DOCTR'in vous donne rendez-vous le mois prochain. Nous détaillerons plus avant les sujets actuellement discutés entre les parties prenantes au débat.

La date limite de commentaire de cet exposé-sondage est positionnée au 30 juin 2010.

➤ Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera tout au long de l'année 2010 plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS. Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu à la fin de chaque trimestre. Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation – www.flf.fr, 01 44 01 39 99.

➤ Principaux sujets soumis à la doctrine

Normes françaises

- Comptabilisation d'une opération de cession-bail ;
- Traitement comptable d'un bail à construction et application de l'approche par composants ;
- Mode de comptabilisation d'une participation.

Normes IFRS

- Plan de restructuration : comptabilisation des « retention bonus » accordés aux salariés licenciés ou mutés ;
- Bail emphytéotique administratif accordé pour la construction et la réhabilitation d'un bien, suivi d'un contrat de location : comptabilisation de l'opération du point de vue du maître d'ouvrage ;
- Traitement comptable des bons d'achat accordés aux clients suite à des manquements constatés dans la réalisation des prestations de services ;
- Impact d'une restructuration de la dette et de la modification de bon de souscription d'actions ;
- Emission d'une OCEANE: "split accounting", traitement comptable ultérieur en cas de remboursement, rachat, ou conversion anticipé.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG

IASB

du 15 au 19 février 2010

du 15 au 19 mars 2010

du 19 au 23 avril 2010

IFRIC

les 4 et 5 mars 2010

les 6 et 7 mai 2010

les 8 et 9 juillet 2010

EFRAG

du 24 au 26 février 2010

du 24 au 26 mars 2010

du 5 au 6 mai 2010

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 février 2010
© MAZARS – février 2010 – Tous droits réservés